

Sainte-Foy, le 7 août 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2221

(amendant l'article 3.10.4.(2.) du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone IA-6 concernant l'usage autorisé (Quartier Sainte-Foy - boulevard Versant Nord).

Il est proposé par le conseiller
Ludger St-Pierre;

Et résolu que le règlement 2221 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.10.4.(2.) du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

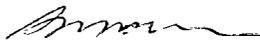
3.10.4.2. Dispositions particulières à la zone IA-6

2.1. Usage autorisé:

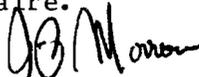
En plus des usages normalement autorisés en vertu de l'article 3.10.2., une clinique médicale est également autorisée dans la zone IA-6.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin,
maire.



Jean-Pierre Morrow,
Assistant-Greffier.



PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2221"

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 7 août 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2221; amendant l'article 3.10.4.(2.) du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone IA-6 concernant l'usage autorisé (Quartier Sainte-Foy - boulevard Versant-Nord).
Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 29 et 30 août 1978.
Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 31e jour du mois d'août 1978.
Le greffier-adjoint de la Ville,
René Dampousse.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 2 SEPTEMBRE 1978
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 31 AOUT 1978 CONFORMEMENT
A LA LOI.



.....JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.